

## DECISION DU – 1 JUIN 2023

### **Instituant une liste d'attente pour le stationnement des bateaux-logement et de plaisance sur le Canal des deux mers et fixant les modalités de gestion de cette liste d'attente**

Vu le Code des Transports notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

Vu le règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé,

Considérant le nombre de demandes d'emplacements au regard du faible nombre d'offre disponible,


Considérant la volonté de gérer les demandes de stationnement des bateaux logements sur le Canal des deux mers, dans la plus grande transparence,

Le directeur général de Voies navigables de France,

#### DECIDE

**Article 1** : toutes dispositions relatives à la gestion des listes d'attente des bateaux-logement et de plaisance du canal des deux mers, antérieures à la présente, sont abrogées.

**Article 2** : la mise en place d'une liste d'attente et les modalités ci-jointes de gestion de cette liste seront applicables sur l'ensemble du domaine public fluvial du canal des deux mers par Voies navigables de France. Le déploiement se fera en deux temps, une première phase expérimentale sur la Haute-Garonne à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 puis l'ensemble du canal à partir de 2026.



Le directeur général  
Thierry Guimbaud

# MODALITÉS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE DES BATEAUX LOGEMENT ET DE PLAISANCE SUR LE CANAL DES DEUX MERS

## Préambule

Le domaine public fluvial est géré par Voies navigables de France (VNF). Il assure la compatibilité des usages du domaine public dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des priorités d'affectation qui lui sont fixées.

S'agissant des zones autorisées au stationnement longue durée des bateaux logement et de plaisance, l'offre de places est nettement inférieure à la demande. Par souci de régulation de l'offre et de la demande et d'équité quant à l'accès au domaine public fluvial, il est donc convenu de mettre en place une liste d'attente qui répondra aux règles de gestion suivantes.

## Article 1 : Champ d'application

Les modalités de gestion présentées s'appliquent aux emplacements réservés pour des bateaux à usage privatif à vocation de logement ou de plaisance sur le canal des deux mers qui deviennent disponibles et qui sont gérés directement par Voies navigables de France. A cette fin, des zones de stationnement ont été définies, avec l'accord des maires concernés conformément à l'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). La liste des zones de stationnement faisant partie de l'expérimentation est en annexe 1 du présent règlement. Les nouvelles zones de stationnement à l'étude intégreront cette annexe.

En dehors des zones d'occupation longue durée définies, le stationnement de bateau, au-delà d'escales de courte durée, est interdit.

Tout plaisancier ne respectant pas les règles de stationnement sera considéré comme un occupant sans titre.

Ne sont pas concernés par ce règlement :

Les bateaux activité dont les emplacements doivent faire l'objet d'une mise en concurrence depuis le 1er juillet 2017 conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les procédures correspondantes sont publiées sur le site internet de VNF.

## Article 2 : Calendrier de mise en œuvre

Une première phase expérimentale d'application de ce règlement démarrera au 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur le département de la Haute-Garonne. Un bilan de l'application de ce règlement sera réalisé fin 2025 afin de l'étendre à l'ensemble du canal des deux mers à partir de 2026.

## Article 3 : Définitions

Pour les besoins des présentes règles de gestion, les définitions suivantes sont données :

- Bateau : tous les bateaux, installations, établissements flottants au sens du règlement général de police ;
- Titre de navigation : pièce administrative établissant la capacité du bateau à naviguer qu'il s'agisse d'une carte de circulation, d'un certificat d'établissement flottant, d'une autorisation spéciale, d'un certificat communautaire ou de leur équivalent étranger le cas échéant ;

- Gestionnaire : service qui gère le dispositif de liste d'attente. En l'occurrence, il s'agit de l'unité développement domaine du service territorial géographiquement compétent.
- Propriétaire du bateau : Particulier ou société civile dont l'objet est la gestion du bateau qui détient la propriété du bateau
- Inscrit sur la liste : Bateau ayant rempli les obligations nécessaires à son inscription sur la liste d'attente

## **Article 4 : Inscriptions sur la liste**

### ***Article 4.1 : Conditions générales***

Le demandeur doit être un particulier ou une société civile dont l'objet est la gestion du bateau consacré exclusivement à un usage de logement ou de plaisance, propriétaire d'un bateau ou souhaitant le devenir.

Il est permis au demandeur de mentionner ses préférences parmi les zones autorisées mentionnées en annexe.

### ***Article 4.2 : Conditions particulières***

Toute demande d'inscription sur la liste d'attente doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe 2 au présent règlement), adressée au gestionnaire, datée, signée et accompagnée d'une copie des pièces justificatives requises. Les coordonnées fournies sont réputées exactes. Il revient au demandeur d'informer le gestionnaire de toute modification de ses coordonnées.

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, il est indispensable a minima de fournir une pièce d'identité :

- Carte nationale d'identité ou passeport pour les personnes privées ;
- Kbis pour les sociétés civiles.

Si le demandeur dispose d'un bateau, il doit également fournir les documents de bord, notamment le titre de navigation, ainsi qu'une attestation d'assurance prévoyant les frais de renflouement.

Les pièces justificatives, pour être prises en compte, doivent être établies au nom du demandeur, en français (traduction officielle des documents le cas échéant) et en cours de validité. Les documents provisoires ne seront pas pris en compte.

L'ensemble du dossier doit être retourné au gestionnaire, à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription.

En cas de déclaration fautive ou erronée, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Le gestionnaire pourra refuser le dossier d'un demandeur ne respectant pas les conditions prévues au règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé.

### ***Article 4.3 : Enregistrement des inscriptions***

Le service gestionnaire, après traitement du dossier dans les conditions fixées ci-dessus, procède à l'inscription du demandeur à la date de réception du dossier. Un numéro d'enregistrement, le rang de classement au jour de l'inscription et la date de l'inscription sont transmis au demandeur.

L'inscription sur la liste d'attente ne vaut pas autorisation de stationnement.

#### **Article 4.4 : Cas particulier des Cessions**

Lors d'une vente de bateau, le nouveau propriétaire perd le bénéfice de la COT précédente et ne peut rester sur son emplacement d'origine

En cas de cession du bateau, la COT est résiliée de plein droit avec effet à la date d'enregistrement de la vente, sur présentation d'un justificatif. L'acquéreur ne peut se prévaloir de droit de stationner sur le domaine public fluvial, ce transfert d'une COT contrevenant au principe d'inaliénabilité du domaine public énoncé à l'article L311-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). S'il souhaite obtenir un emplacement, l'acquéreur doit en faire la demande et s'inscrire sur la liste d'attente.

Tout maintien à son emplacement d'un bateau sans COT au nom du propriétaire constitue une occupation sans titre du domaine public fluvial.

### **Article 5 : Fonctionnement de la liste d'attente**

Tout inscrit peut demander son classement ou en prendre connaissance sur le site Internet de VNF <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-sud-ouest/>, à l'aide de son numéro d'inscription.

La demande de maintien sur la liste d'attente doit être effectuée tous les ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours. Il est rappelé que l'inscription sur cette liste est libre, aucune relance de la part du service gestionnaire ne sera effectuée.

### **Article 6 : Proposition et attribution des emplacements**

#### **Article 6.1 : Ordre des propositions**

Lorsqu'un emplacement est disponible, VNF le propose à tous les demandeurs inscrits sur la liste.

Les propositions d'emplacements sont faites par courriel, à l'adresse fournie par le demandeur au moment de son inscription. Une fiche descriptive de l'emplacement mentionnant notamment sa localisation et les caractéristiques physiques (dont dimensions requises) sera transmise. Il appartient aux inscrits intéressés de réaliser une visite du site.

Les critères de sélection qui déterminent l'ordre d'attribution de l'emplacement sont :

1. Le classement (Le demandeur le mieux classé sur la liste d'attente, du fait de son antériorité, est alors prioritaire)

2. La détention d'une COT valide et à jour de sa redevance ainsi que d'un titre de navigation en cours de validité

3. L'adéquation du bateau aux caractéristiques de l'emplacement,

Il appartient aux inscrits de vérifier les caractéristiques de la place telles que décrites dans la fiche descriptive annexée à la proposition.

#### **Article 6.2 : Délai de réponse**

Le **délai de réponse** pour se positionner sur l'emplacement est **d'un mois**, éventuellement prolongé en cas de nécessité motivée, à l'initiative de VNF. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus des propositions.

#### **Article 6.3 : Manifestation d'intérêt**

Manifester son intérêt pour une offre d'emplacement vaut acceptation de l'emplacement mais ne donne aucun droit particulier avant son attribution. L'attribution d'un emplacement se fait par notification écrite.

Un emplacement n'est attribué définitivement que lorsqu'une Convention d'Occupation Temporaire est signée des deux parties.

#### **Article 6.4 : Conditions de prise de l'emplacement**

La notification est accompagnée de la liste des pièces à fournir pour obtenir une COT. La COT est soumise à redevance définie par application du guide tarifaire en vigueur publié au bulletin officiel.

- Si l'attributaire de l'emplacement possède un bateau il dispose alors d'un délai d'un mois pour fournir à VNF les pièces nécessaires à la rédaction de la COT. VNF établit alors la COT et l'attributaire de la COT doit rejoindre sa place dans le délai d'un mois après notification de la COT. S'il ne l'a pas rejoint il perd sa place.
- Si l'attributaire ne possède pas de bateau, il doit dans le mois de l'attribution fournir une preuve d'achat ;
  - S'il ne la fournit pas l'attribution de l'emplacement devient caduque.
  - S'il la fournit, il dispose alors d'un délai de 2 mois pour acheter le bateau et fournir les pièces nécessaires à la rédaction de la COT à VNF. Durant ce délai une COT provisoire sera établie, son montant sera alors calculé sur la base de longueur maximale de l'emplacement précisé dans la fiche descriptive. Un ajustement aux dimensions exactes du bateau acheté sera effectué ultérieurement. Si l'attributaire ne rejoint pas la place, il la perd.

Une fois la COT signée des deux parties, l'attributaire peut se réinscrire sur la liste d'attente, via le même formulaire : un nouveau classement et un numéro d'enregistrement lui sera alors fourni.

Dans le cas où l'attributaire d'une place ne rejoint pas l'emplacement, VNF propose alors au second le mieux classé qui a manifesté son intérêt pour la place publiée et suivant en cas de désistement du second.

Dans le cas où aucun demandeur n'est intéressé par l'emplacement, celui-ci est alors proposé à l'acquéreur du bateau l'ayant libéré, qui bénéficie d'un délai d'un mois pour montrer son intérêt.

Dans le cas où un demandeur refuserait trois fois consécutivement un emplacement dans les secteurs qu'il avait mentionné, VNF pourra radier sa demande de la liste d'attente.

## **Article 7 : Retrait d'inscription de la liste d'attente**

### **Article 7.1 : Retrait pour convenance personnelle**

L'inscrit peut, quand il le souhaite, retirer sa candidature de la liste d'attente en informant VNF par écrit.

Toute personne ayant souhaité son retrait a la possibilité de s'inscrire à nouveau. Un nouveau numéro d'enregistrement et son nouveau classement lui seront alors communiqué.

### **Article 7.2 : Radiation de la liste d'attente**

Les cas de radiation par le gestionnaire sont les suivants :

- Obtention d'un emplacement,
- Déclaration fausse ou erronée,
- Vente du bateau,
- Changement d'usage du bateau (passage en activité commerciale),
- Absence de demande de renouvellement d'inscription sur la liste d'attente avant le 1er février de chaque année,
- Absence de mise à jour des coordonnées du demandeur : changement d'adresse ou demandeur injoignable.

Toute personne ayant été radiée de la liste d'attente a la possibilité de s'inscrire à nouveau. Un nouveau numéro d'enregistrement et son nouveau classement lui seront alors communiqué.

## **Article 8 : Traitement des données et conformité au RGPD**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'établissement de listes pour la gestion des demandes d'attribution d'emplacements pour les bateaux de plaisance. Le destinataire des données est l'unité développement-domaine des services territoriaux de la Direction territoriale Sud-Ouest.

Les inscrits bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant auprès de l'unité développement-domaine territorialement compétente de la Direction territoriale Sud-Ouest.

Les inscrits peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Le classement sera affiché sur le site Internet de VNF sans contenir d'informations à caractère personnel. Une mise à jour aussi régulière que possible sera publiée<sup>1</sup>. Compte tenu de ce qui précède, seul le classement tenu au service gestionnaire de la liste d'attente fait foi.

En cas de retrait d'inscription de la liste d'attente, à l'initiative du demandeur ou de VNF, les données collectées seront détruites dans un délai de 30 jours.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Il est prévu une mise à jour trimestrielle



## ANNEXE 1

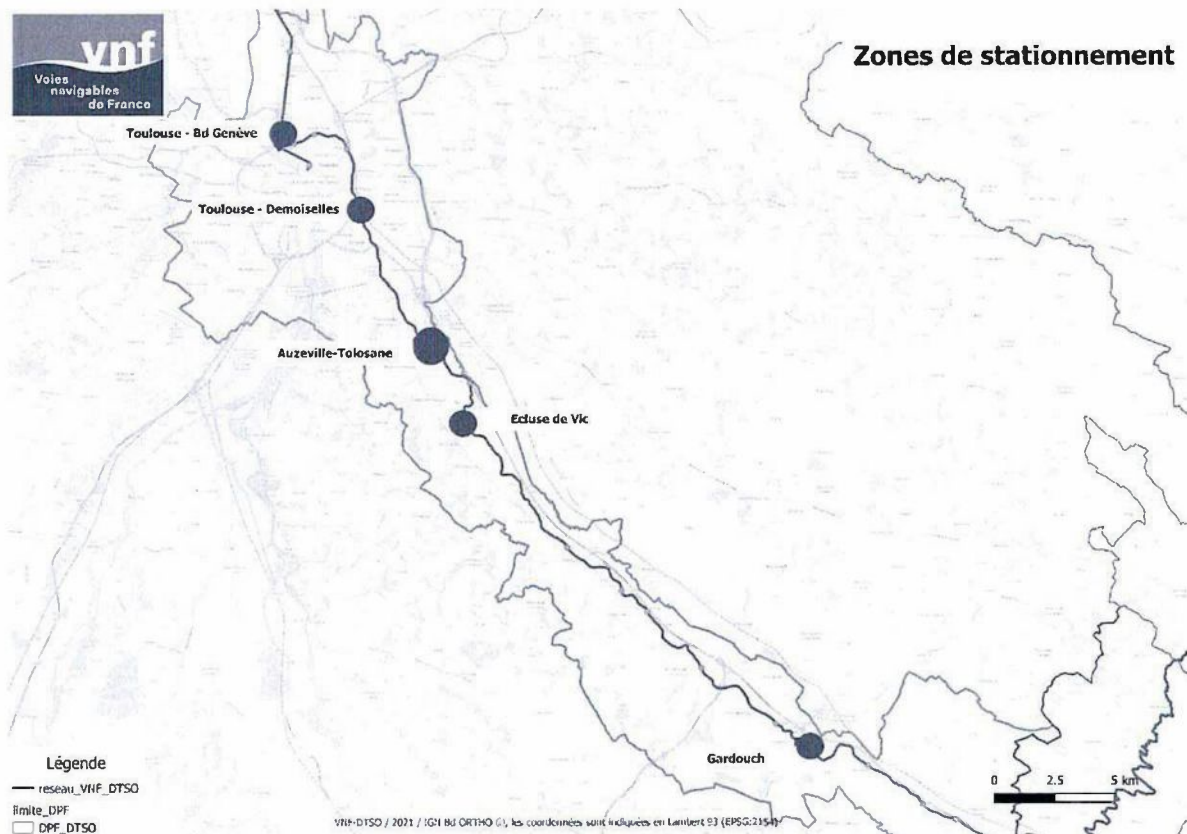
Les zones d'occupation longue durée autorisées à usage de plaisance ou de logement en Haute-Garonne régies par le présent règlement de liste d'attente sont les suivantes:

- Zone de stationnement du boulevard de Genève à Toulouse,
- Zone de stationnement des Demoiselles à Toulouse,
- Zone de stationnement d'Auzeville Tolosane,
- Zone de stationnement en amont rive gauche de l'écluse de Vic,
- Zone de stationnement du port de Gardouch,

Pour mémoire, plusieurs ports de plaisance et une zone de stationnement gérés par les collectivités territoriales permettent l'accueil longue durée de bateaux :

- Port Saint-Sauveur à Toulouse ;
- Port Sud à Ramonville Saint-Agne ;
- Port technique de Ramonville Saint-Agne,
- Quartier fluvial de Ramonville Saint-Agne.

Ces ports et cette zone ne sont pas régies par le présent règlement de liste d'attente VNF et il appartient aux personnes souhaitant y stationner de contacter les collectivités concernées.





## ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE

(pour un emplacement d'un bateau logement ou d'un bateau de plaisance à usage privé sur le domaine de Voies Navigables de France)

A remplir et à retourner à :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
CS 68506 115 bis rue des Amidonniers  
31685 Toulouse Cedex 6  
sttoulousehg.dtso@vnf.fr

*Je soussigné* (Nom, Prénom)

.....

Né(e) le..... à

.....

Nationalité..... Profession

.....

Adresse

.....

Téléphone..... Mail

.....

**Propriétaire du bâtiment :**

Devise du bâtiment..... N° d'immatriculation

.....

Dimensions : Longueur..... Largeur..... Tirant d'eau.....

Tirant d'air.....

Le bâtiment est actuellement stationné à

.....

**Demande à être inscrit sur liste d'attente en vue d'obtenir un emplacement à (cocher la case) :**

Toulouse     Auzeville     Castanet     Gardouch

Vocation du bâtiment : .....

Observations éventuelles: -

.....

Renseignements certifiés exacts

Fait à..... le

.....

(Signature)

**Liste des pièces à fournir :**

- Carte d'identité ou passeport

- Acte de propriété / extraits des droits réels
- Titre de navigation
- KBIS moins de 3 mois pour les Sociétés

**Il est rappelé que le maintien sur la liste d'attente doit être effectué tous les ans avant le 1<sup>er</sup> février sous peine de radiation.**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par VNF pour l'établissement de listes pour la gestion des demandes d'attribution d'emplacements pour les bateaux de plaisance.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : unités développement domaines des services territoriaux de VNF. Les données sont conservées pendant durant l'inscription du demandeur sur la liste, ou seront à défaut détruites dans un délai de 30 jours à compter du retrait d'inscription.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter (le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) : [STToulouseHG.DT-Sud-Ouest@vnf.fr](mailto:STToulouseHG.DT-Sud-Ouest@vnf.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.